

10.7. Initiative populaire «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social (Initiative pour le sport et les prestations d'utilité publique)»

- 1995, 23 mai : L'Association suisse du sport (ASS) ainsi que diverses organisations d'utilité publique décident de lancer une initiative populaire fédérale "contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social". Ce comité d'initiative déplore notamment que contrairement à ce que prévoyait primitivement le projet d'ordonnance publié avant la votation populaire concernant l'introduction de la TVA, ni les associations sportives ni les institutions d'utilité publique ne bénéficient de larges exceptions. Les associations sportives sont d'avis que la réglementation existante "punit" le travail bénévole. En outre, les sommes versées par des sponsors devraient être exonérées.
Pour les initiateurs, il s'agit par cette exigence d'économiser un montant avoisinant les 50 millions de francs.

Cette initiative, qui est entièrement rédigée, a la teneur suivante :

I La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 41ter, al. 3ter:

3ter N'est soumise à l'impôt selon le 1er alinéa, lettre a, aucune des opérations réalisées par des fédérations ou des sociétés sportives à but non lucratif ou par des organisations d'utilité publique reconnues et aucune des opérations réalisées pour subvenir aux besoins de ces fédérations, sociétés et organisations.

II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme il suit :

Art. 8, 2e al., let. b, ch. 5bis

2...

b. Ne sont pas soumis à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable :

...

les 5bis Les opérations réalisées dans le domaine du sport à but non lucratif ou par organisations d'utilité publique reconnues et les opérations réalisées pour subvenir aux besoins de ce sport ou de ces organisations;

Le délai de récolte des signatures court jusqu'au 23 novembre 1996.

- 1996, mi-mars : l'Association Suisse du Sport annonce que son initiative "contre la TVA dans le sport et le domaine social" a abouti, que 185'000 citoyens l'ont déjà signée et que la récolte des signatures a donc été interrompue.
- 1996, 23 mai : ayant récolté 176'847 signatures, le comité d'initiative «contre la TVA dans le sport et le domaine social» dépose son initiative populaire fédérale auprès de la Chancellerie fédérale. Cette initiative pourrait entraîner une perte de recettes fiscales se montant à environ 10 millions de francs.
- 1996, 10 décembre : 165'540 signatures ayant été déclarées valables, l'initiative a formellement abouti. Cette initiative demande que les opérations réalisées par des sociétés sportives à but non lucratif ou des organisation d'utilité publique reconnues soient exonérées de la TVA.

- 1997, 15 décembre : dans son message concernant l'initiative «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», le Conseil fédéral prend position contre ses revendications. Il justifie d'une part sa position ainsi que les dispositions actuelles de l'ordonnance par le fait qu'un grand nombre de prestations fournies dans la perspective ou dans le contexte d'activités sportives sont parfois également offertes sur le marché par des personnes qui n'ont rien à voir avec le sport et doivent par conséquent faire l'objet d'une imposition (p. ex. prestations de l'hôtellerie et de la restauration, prestations publicitaires, commerce réalisé avec des articles pour supporters). Les chiffres d'affaires ainsi réalisés doivent donc être imposés notamment pour des raisons d'égalité de traitement et de neutralité concurrentielle. D'autre part, le Conseil fédéral rejette également l'initiative parce que les dispositions qu'elle contient placeraient la Suisse en nette contradiction avec le droit européen, qui n'admet une exonération dans le domaine du sport et dans le secteur social qu'à des conditions bien précises.

Le Conseil fédéral relève en outre que le projet de LTVA adopté par le Conseil national, qui l'a examiné en priorité, prévoit une solution intermédiaire à laquelle il peut lui aussi se rallier. Selon cette solution, sont exclus du champ de l'impôt non seulement les droits d'entrées aux manifestations sportives, mais aussi les contre-prestations autorisant la participation à de telles manifestations (p.ex. finances d'inscription, redevances de licence). Les prestations accessoires incluses dans la contre-prestation ne seraient pas non plus imposées. Quant au domaine social, le projet de loi prévoit également une extension de la pseudo-franchise de l'impôt à des opérations jusque-là imposables.

- 1998, 29/30 septembre : le projet de LTVA est examiné par le Conseil des Etats, qui crée environ deux douzaines de divergences matérielles par rapport aux décisions du Conseil national (*cf. à ce sujet le chiffre 5.8 ci-devant*).

S'agissant des associations sportives sans but lucratif ainsi que des organisations d'utilité publique, le Conseil des Etats décide de faire un pas supplémentaire en direction de leur initiative et de leur accorder encore d'autres privilèges en plus de ceux déjà décidés par le Conseil national :

- = C'est ainsi que sont notamment libérées de l'assujettissement à la TVA (pseudo-exonération) les associations et institutions caritatives ou d'utilité publiques ainsi que les associations sportives sans but lucratif, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150'000 francs (soit le double de la limite légale actuelle). Cette façon de faire permettrait d'éviter des tracasseries administratives considérables à près de 3'000 à 4'000 organisations, et les pertes de recettes fiscales en découlant ne devraient pas excéder quelques millions de francs.
- = Seront à l'avenir exonérées non seulement les finances d'inscription lors de manifestations sportives, mais également la location d'installations sportives ainsi que toute activité visant à rechercher des fonds de la part d'associations sociales et culturelles.
- = Le droit d'option (permettant aux contribuables de s'assujettir volontairement à la TVA et de récupérer ainsi la charge préalable) est étendu et s'appliquera également aux institutions sociales, culturelles et sportives sans but lucratif qui n'ont pas encore atteint un chiffre d'affaires imposable supérieur à 250'000 francs.
- = Dans le domaine des taux, le Conseil des Etats introduit un nouveau taux spécial de 4,6 %, qui sera appliqué aux chiffres d'affaires réalisés par les institutions d'utilité publique, sportives et culturelles qui ont opté pour l'imposition volontaire de leurs prestations.

Le projet retourne maintenant au Conseil national pour l'élimination des divergences.

- 1999, 15/16 mars : lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national se rallie dans une large mesure aux décisions prise par la Chambre des cantons.

En matière d'imposition du sport, il maintient toutefois d'importantes divergences : la location d'installations sportives et la recherche de fonds de la part d'associations sociales et culturelles («Fund-Raising») doivent être soumis à la TVA. En outre, en cas d'option pour l'imposition des chiffres d'affaires réalisés dans le domaine du sport et de la culture, c'est bien le taux réduit de 2,3 % qui devra s'appliquer et non un taux spécial de 4,6 %.

Le projet retourne au Conseil des Etats en vue de l'élimination des dernières divergences.

- 1999, 22 avril : réuni en session extraordinaire, le Conseil des Etats suit à nouveau, par 24 voix contre 15, la proposition du Ministre des Finances en ce qui concerne l'introduction d'un taux spécial de 4,6 % en cas d'option, bien que les associations sportives aient fait savoir qu'elles retireraient leur initiative si le taux demeurait à 2,3 %. Mais selon M. Villiger, un taux trop bas aurait pour conséquence que le remboursement de l'impôt préalable dépasserait dans bien des cas le montant de l'impôt dû.
Le projet retourne donc une nouvelle fois au Conseil national.
- 1999, 31 mai : afin de favoriser le retrait de l'initiative populaire "contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social", le Conseil national décide sans opposition de s'en tenir au taux réduit de 2,3 % pour les sociétés sportives, culturelles et d'utilité publique qui se soumettent volontairement à la TVA afin de récupérer l'impôt préalable.
Si le Conseil des Etats devait maintenir lui aussi son taux de 4,6 %, un compromis devrait alors être trouvé lors d'une conférence de conciliation.
Le projet retourne ainsi encore une fois au Conseil des Etats.
- 1999, 8 juin : lors de la conférence de conciliation, la version du Conseil national concernant le taux d'impôt applicable aux organisations culturelles et sportives (2,3 %) est acceptée par 16 voix contre 7.
- 1999, 15 juin : en tant que premier conseil, le Conseil national accepte les propositions de la conférence de conciliation.
- 1999, 16 juin : le Conseil des Etats se rallie également tacitement aux propositions de la conférence de conciliation.
Ainsi, après environ quatre années de délibérations, la Loi sur la TVA est sous toit. Pour des raisons touchant à la technique rédactionnelle, les votations finales ne pourront toutefois pas avoir lieu avant la session spéciale du mois d'août, voire la session d'automne.
L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2001.
- 1999, 22 juin : l'Association Olympique Suisse (AOS) annonce qu'elle va proposer au comité d'initiative le retrait de l'initiative «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», car toutes les exigences de l'initiative ont été prises en considération dans la nouvelle loi sur la TVA.
- 1999, 2 septembre : lors des votations finales, la **Loi sur la TVA** est acceptée par 97 voix contre 30 (et 26 abstentions) au Conseil national et par 36 voix sans opposition au Conseil des Etats.
Dans le domaine du sport en particulier, les principales nouveautés sont les suivantes :
 - = Les finances d'inscription pour la participation à des compétitions sportives de même que la location d'installations sportives, ne sont plus imposables.
 - = Les associations sportives sans but lucratif gérées bénévolement et les institutions d'utilité publique ne sont assujetties qu'à partir d'un chiffre d'affaires de 150'000 francs.
 - = La possibilité d'opter pour des opérations exclues du champ de l'impôt (c.-à-d. de les imposer volontairement) est considérablement étendue. En outre, tous les chiffres d'affaires réalisés dans les domaines du sport et de la culture sont imposés au taux réduit de 2,3% .
- 1999, 4 novembre : malgré l'annonce faite par l'AOS (voir 22 juin 1999), l'initiative populaire «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social» n'a toujours pas été retirée. La CER-E propose par conséquent au plénum, par 6 voix contre 0 et 1 abstention, de recommander le rejet de cette initiative, car les exigences des initiants ont été largement prises en considération dans la Loi sur la TVA.

- 1999, 21 décembre : jugeant qu'il était inutile d'entamer le débat alors que les promoteurs de l'initiative populaire se sont déclarés prêts à la retirer, le Conseil des Etats raye l'objet de son ordre du jour et renonce à le traiter.
- 2000, 6 mars : **le comité d'initiative et l'Association Olympique Suisse (AOS) décident de retirer leur initiative populaire** «contre une TVA injuste dans le sport et le domaine social», car leurs exigences ont été largement prises en considération dans la Loi sur la TVA ainsi que - sur la base des assurances du Conseiller fédéral Villiger - dans sa future ordonnance d'exécution.